

Annexe 4 : La définition des professions d'aide-soignant et d'infirmier dans la loi belge
Infirmier :

C'est Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé qui définit la profession d'infirmier :

« Art. 21quinquies. (ancien 21ter) <L 1995-04-06/87, art. 12, 011; En vigueur : 26-06-1995>

(§ 1er On entend par exercice de l'art infirmier, l'accomplissement des activités suivantes :

- a) - observer, identifier et établir l'état de santé sur les plans psychique, physique et social;*
- définir les problèmes en matière de soins infirmiers;*
 - collaborer à l'établissement du diagnostic médical par le médecin et à l'exécution du traitement prescrit;*
 - informer et conseiller le patient et sa famille;*
 - assurer une assistance continue, accomplir des actes ou aider à leur accomplissement en vue du maintien, de l'amélioration et du rétablissement de la santé de personnes et de groupes qu'ils soient sains ou malades;*
 - assurer l'accompagnement des mourants et l'accompagnement lors du processus de deuil;*
- b) les prestations techniques de l'art infirmier qui ne requièrent pas de prescription médicale ainsi que celles pour lesquelles elle est nécessaire.*
- Ces prestations peuvent être liées à l'établissement du diagnostic par le médecin, à l'exécution d'un traitement prescrit par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive.*
- c) les actes pouvant être confiés par un médecin conformément à l'article 5, § 1er, alinéas 2 et 3. , (...). » (Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, 2001)*

Aide- soignant :

C'est l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 qui fixe la profession d'aide-soignant:

**LISTE DES ACTIVITES QUE L'AIDE-SOIGNANT(E) PEUT EFFECTUER
SOUS LE CONTROLE DE L'INFIRMIER/-IERE ET DANS UNE EQUIPE
STRUCTUREE**

ACTIVITE	Référence à la liste des prestations infirmières ¹
Observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.)	Art. 21 quinquies §1er a
Informier et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées	Art. 21 quinquies §1er a
Assister le patient/résident et son entourage dans les moments difficiles	Art. 21 quinquies §1er a
Soins de bouche	A.R. 18/6/90/ 1.1
Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques	A.R. 18/6/90/ 1.2
Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/ 1.4
Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies	A.R. 18/6/90/1.5
Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résident et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/1.6
Aide à la prise de médicaments par voie orale pour le patient/résident, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien	A.R. 18/6/90/1.7
Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale du patient/résident à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition	A.R. 18/6/90/2

Installation et surveillance du patient/résident dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/3**

Soins d'hygiène chez les patients/résidents souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/4**

Transport des patients/résidents, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins **A.R. 18/6/90/5**

Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats **A.R. 18/6/90/6**

Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excréments et de sécrétions **A.R. 18/6/90/6**

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE